



# Mieux-Naître à Laval

Ensemble pour accueillir la vie

## STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL PROVISOIRE LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2010  
ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE FONDATION LE 20 OCTOBRE 2010  
MODIFICATION À L'ARTICLE 29.1 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 MAI 2011  
MODIFICATION À L'ARTICLE 11.1 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 14 SEPTEMBRE 2015  
MODIFICATION À L'ARTICLE 11.1 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 2017  
MODIFICATIONS AUX ARTICLES 4, 9.5 À 9.16, 12, 12.1 ET 31 ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE DU 29 JUIN 2021.

**Article 1 Dénomination sociale**

- 1.1. Le nom de la Corporation est Mieux-Naître à Laval.
- 1.2. Mieux-Naître à Laval est une corporation à but non-lucratif et à responsabilités limitées, régie par la 3<sup>e</sup> partie de la Loi des compagnies du Québec.

**Article 2 Siège social et territoire**

- 2.1. Le siège social de Mieux-Naître à Laval est situé sur le territoire de la ville de Laval.
- 2.2. Mieux-Naître à Laval exerce principalement ses activités sur tout le territoire de Laval, mais peut exercer ses activités hors de ce territoire.

**Article 3 Sceau**

Le sceau de Mieux-Naître à Laval est constitué par le nom de la Corporation avec, au centre l'année de fondation, soit 2010.

**Article 4 Intentions**

À des fins purement humanitaires et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, le mouvement entend opérer un centre de ressources périnatales visant à accompagner et soutenir la famille dans toutes les étapes entourant la maternité et la paternité en offrant des services tels que des services de soutien et d'accompagnement et des activités d'information et de formation. Plus précisément :

- 4.1. Créer un milieu de vie communautaire et interculturel dédié aux femmes et à leur famille lors de la période périnatale, en tenant compte des connaissances récentes dans les domaines de la prévention, du capital social, de l'égalité et de l'intégration citoyenne.
- 4.2. Développer une offre de services, incluant les services de sages-femmes, afin de soutenir les parents, les mères en particulier, et leur permettre de vivre cette étape de leur vie de la façon la plus harmonieuse et satisfaisante possible.

- 4.3. Développer les moyens requis afin de rejoindre les personnes en situation dite de vulnérabilité et ce, bien que le projet soit ouvert à l'ensemble de la population.
- 4.4. Soutenir l'implication des parents au premier plan dans l'animation, l'organisation, l'offre et l'appréciation des services; favoriser l'intégration citoyenne et le sentiment d'appartenance des parents.
- 4.5. Promouvoir ces objectifs par divers moyens dont le développement d'alliances et de partenariats, notamment avec le réseau communautaire de même que le réseau de la santé et des services sociaux de Laval.
- 4.6. Recevoir, aux fins mentionnées ci-dessus, des dons, legs, et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières; administrer de tels dons, legs ou contributions; organiser des campagnes de souscriptions.

## **Partie 2            Les membres**

### **Article 5        Conditions d'adhésion**

- 5.1. Toute personne souscrivant aux objets, à la mission et à la vision de Mieux-Naître à Laval peut devenir membre en versant annuellement une cotisation.
- 5.2. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration sur recommandation de l'assemblée générale.

### **Article 6        Suspension, expulsion**

- 6.1. Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint les dispositions des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.
- 6.2. Un membre suspendu ou exclu peut faire appel de cette décision devant un comité d'appel. Le comité d'appel est formé d'un membre du conseil d'administration, un membre de la corporation et un représentant des employés. Le comité d'appel, après avoir entendu le membre qui a été exclu, présente ses recommandations au conseil d'administration qui peut décider, s'il le juge approprié, de revoir sa décision. Toutes procédures à ce sujet devront assurer la

confidentialité des débats et préserver la réputation du membre en cause.

#### **Article 7 Retrait**

- 7.1. En tout temps, tout membre peut se retirer comme tel, en le signifiant par écrit au conseil d'administration.
- 7.2. Le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute somme due à la corporation.

#### **Article 8 Rémunération et frais de représentation**

Les frais encourus par les membres pour des services rendus leur seront remboursés sur présentation d'une pièce justificative. Ces dépenses devront être autorisées au préalable par le Conseil d'administration.

### **Partie 3 Assemblée des membres**

#### **Article 9 Assemblée générale annuelle**

##### **Procédures**

- 9.1. L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date et à l'endroit que le conseil d'administration fixera chaque année, autant que faire ce peut, dans les trois mois qui suivent la fin de l'année financière de la corporation.
- 9.2. L'assemblée générale sera convoquée par écrit à la dernière adresse connue des membres ou par tout autre mode décidé par le conseil d'administration, et ce, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis indiquera la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et sera accompagné de l'ordre du jour proposé.
- 9.3. Le conseil d'administration s'engage à déployer les moyens nécessaires pour faciliter la participation des membres en tenant compte de leur réalité de parents.

##### **Quorum**

- 9.4. Pour toute assemblée générale annuelle, le quorum est constitué des membres présents.

## **Vote**

- 9.5. Chaque membre a droit à un seul vote.
- 9.6. Les votes par procuration ne sont pas valides.
- 9.7. Les votes se prennent à main levée ou si tel est le désir d'au moins trois membres réguliers, par scrutin secret.
- 9.8. Les décisions sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, les questions soumises seront décidées à la majorité simple des membres votant à l'assemblée générale. En cas de litige, on se référera au Code Morin.

## **Pouvoirs et obligations**

Les pouvoirs et obligations de l'assemblée générale annuelle des membres sont les suivantes :

- 9.9. Adopter les orientations, les objectifs et les priorités de la corporation élaborés par le conseil d'administration.
- 9.10. Recommander le montant de la cotisation annuelle.
- 9.11. Adopter le rapport annuel.
- 9.12. Adopter les états financiers.
- 9.13. Élire les membres du conseil d'administration.
- 9.14. Adopter les modifications aux règlements généraux.
- 9.15. Nommer la personne qui effectuera la vérification comptable.
- 9.16. Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle par les personnes qui y étaient présentes.

## **Article 10 Assemblée spéciale**

- 10.1. Des assemblées spéciales des membres peuvent être tenues en tout temps pour toute affaire exceptionnelle relevant de l'assemblée générale ou pour tout débat sur une question qui, de l'avis du conseil, est assez grave pour justifier une consultation de l'assemblée ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à l'assemblée générale annuelle.

- 10.2. Une telle assemblée spéciale peut être convoquée par le président de l'organisme ou le conseil et ce, dans un délai de 10 jours précédant la tenue de cette assemblée. L'avis indiquera la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et sera accompagné de l'ordre du jour proposé.
- 10.3. De plus, sur demande écrite de dix membres en règle adressés au conseil, une assemblée peut être convoquée. Le conseil a l'obligation de convoquer une assemblée dans les 10 jours suivants la demande.
- 10.4. À toute assemblée spéciale des membres, aucun autre sujet que celui pour lequel l'assemblée a été convoquée ne pourra être pris en considération.
- 10.5. Les articles 9.3, 9.4, 9.5, 9.6, 9.7, 9.8, 9.9 s'appliquent également aux assemblées spéciales des membres.

## **Partie 4                      Conseil d'administration**

### **Article 11    Composition**

- 11.1. Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de sept membres incluant une sage-femme et une personne issue des usagers-ères.
- 11.2. Tout poste vacant au conseil peut être comblé en respectant la composition établie et ce, sur résolution du conseil. Le nouveau membre exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

### **Article 12    Éligibilité**

Pour être éligible aux postes d'administrateurs, les candidats doivent être membre de la corporation et se conformer aux exigences suivantes :

- 12.1. Connaître l'organisation depuis au moins 3 mois au moment de l'élection.
- 12.2. Être présent à l'assemblée au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidat à l'élection.

## **Article 13 Procédures d'élection**

- 13.1. L'assemblée élit une personne à la présidence et au secrétariat d'élection qui ne pourront être mises en candidature.
- 13.2. Leur rôle est de recevoir les mises en candidatures, d'en vérifier la validité et l'éligibilité.
- 13.3. Les mises en candidature par procuration sont acceptées dans le respect des modalités prévues par le conseil d'administration.
- 13.4. Pour être valide, chaque candidature doit être appuyée par une personne membre.
- 13.5. S'il y a le même nombre de candidatures que le nombre de postes à combler, l'élection est faite par acclamation.
- 13.6. Dans le cas où il y a plus de candidatures que le nombre de postes à pourvoir, l'élection se fait à scrutin secret. Les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus de votes.
- 13.7. Lorsqu'il y a égalité entre deux ou plusieurs candidats, on procède à un nouveau scrutin entre les candidats concernés.

## **Article 14 Durée des mandats**

- 14.1. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans, dont quatre postes viennent à terme les années paires et trois les années impaires.

## **Article 15 Pouvoir et devoirs du conseil**

Le conseil d'administration assume les fonctions suivantes :

- 15.1 Autoriser les transactions financières et les contrats.
- 15.2 Adopter les rapports financiers et prévisions budgétaires.
- 15.3 Déterminer le plan d'action et la programmation des activités annuelles.
- 15.4 Présenter le rapport d'activités à l'assemblée annuelle.
- 15.5 Modifier et abroger les statuts et règlements de la corporation.

15.6 Former des comités de travail et d'action et se prononce sur leurs recommandations.

15.7 Être responsable de l'engagement, du congédiement et des conditions de travail des employés.

15.8 Être responsable de l'évaluation de la coordination.

15.9 Élaborer des mandats et prises de position de la corporation.

15.10 Comblent les postes vacants au conseil d'administration par cooptation.

### **Article 16 Réunion du conseil**

16.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire avec un minimum de 6 fois par année.

16.2 Les dates des réunions sont fixées en concertation avec tous les membres du conseil. Toutefois, il peut y avoir convocation par la présidente ou sur demande écrite de deux membres du conseil d'administration. L'avis de convocation doit être écrit et l'ordre du jour avec la précision du jour, de l'heure et du lieu peut en faire office.

### **Article 17 Cessation de fonction**

17.1 Un poste d'administrateur devient vacant si celui-ci s'absente plus de trois réunions régulières consécutives sans motifs valables déclarés à la présidence.

17.2 Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au conseil d'administration. Cette démission peut prendre effet immédiatement.

### **Article 18 Quorum**

Le quorum est établi lorsque quatre administrateurs votants sont présents aux réunions.

### **Article 19 Rémunération et frais de représentation**

Les frais encourus par les membres du conseil pour des services rendus devront être préalablement autorisés par le conseil et pourront être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

## **Article 20 Vote**

20.1 Chaque membre du conseil d'administration a droit à un vote. En autant que faire se peut, les décisions se prennent par consensus. En cas d'égalité, la proposition est reportée à la prochaine rencontre du conseil.

20.2 Un administrateur ne peut pas se faire représenter par une autre personne à une réunion, ni ne peut voter par procuration.

## **Partie 5 Les officiers de la corporation**

### **Article 21 Désignation**

À sa première réunion régulière, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, les officiers. Le comité exécutif est composé des postes suivants : présidence, vice-présidence, secrétariat et trésorerie.

### **Article 22 Fonctions de la présidence**

- Voir à l'exécution des décisions prises en assemblée générale et en réunion du conseil d'administration
- Représenter officiellement la corporation
- Convoquer les assemblées générales annuelles des membres
- Convoquer et préparer les réunions du conseil d'administration.
- Signer avec le secrétaire les documents qui engagent la corporation.
- Elle peut déléguer des tâches mais non ses responsabilités.

### **Article 23 Fonctions de la vice-présidence**

- Seconder la présidence dans ses charges
- Exercer les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre lui prescrire les membres du conseil d'administration ou la présidence.
- Exercer, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidence, les pouvoirs et fonctions de cette dernière.
- Elle peut déléguer des tâches mais non ses responsabilités.

### **Article 24 Fonctions de la secrétaire**

- Conserver les documents et registres de la corporation.
- Signer les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
- Conserver les procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet.

- Rédiger et expédier la correspondance du conseil d'administration en gardant copie de toutes les lettres expédiées.
- Exécuter les mandats qui lui sont confiés par la présidence ou le conseil d'administration.
- Voir à ce que le registre des membres soit à jour.
- Elle peut déléguer des tâches mais non ses responsabilités.

#### **Article 25 Fonction de la trésorerie**

- Veiller à l'administration des finances de la corporation.
- Déposer ou s'assurer du dépôt de l'argent et des autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière, dans toute banque ou institution bancaire que le conseil d'administration désigne.
- Rendre compte au conseil d'administration de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qui ont été faites, à chaque réunion du conseil.
- Adresser, maintenir et conserver, ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
- Rendre disponibles les livres et comptes de la corporation aux personnes autorisées.
- Signer tous documents nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que le conseil d'administration détermine ou qui sont inhérents à sa charge.
- Elle peut déléguer des tâches mais non ses responsabilités.

#### **Article 26 Fonctions des administrateurs**

Les administrateurs prennent pleine part aux décisions et exécutent toutes autres fonctions qui leur sont attribuées par le conseil d'administration.

<b>Partie 6</b>	<b>Dispositions financières et administratives</b>
-----------------	--

#### **Article 27 Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

#### **Article 28 Vérification des comptes**

Une personne, détenant des aptitudes en vérification de livres, est nommée chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration. Si cette firme cesse de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration

peut nommer une firme remplaçante qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat initial.

## **Article 29 Signataires**

29.1 Quatre personnes seront autorisées à signer les effets bancaires : la présidence, la trésorerie ainsi que deux autres personnes mandatées par le conseil d'administration. Deux signatures sur quatre seront requises.

29.2 Par résolution le conseil d'administration peut autoriser des personnes à signer les contrats ou autres documents au nom de la corporation.

## **Article 30 Procédures administratives**

C'est au conseil d'administration que revient le pouvoir d'élaborer les procédures administratives ainsi que les règles de régie interne de la corporation.

## **Article 31 Dissolution**

Au moment de la dissolution de la société et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, le reliquat des biens sera distribué ou cédé à un organisme de bienfaisance canadien enregistré ou à un autre donataire reconnu décrit au paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Dans la mesure du possible l'organisme donataire exercera une activité analogue dans la région de Laval..

## **Article 32 Adoption et modification des règlements généraux**

32.1 Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais une telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la tenue d'une assemblée générale annuelle ou spéciale.

32.2 L'assemblée générale doit adopter les modifications apportées aux règlements, par un vote d'au moins les 2/3 des membres présents, sans quoi les modifications cessent d'être en vigueur.